



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2024

Références : DREAL/2024D/1942  
Code AIOT : 0005208478

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SITCOM Côte Sud des Landes**

Route de Capbreton  
40230 Bénésse-Maremne

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2024 de la plateforme exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes et implantée route de Capbreton sur la commune de Bénésse-Maremne. L'inspection a été annoncée le 6 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SITCOM Côte Sud des Landes (Plateforme)  
Route de Capbreton - 40230 Bénésse-Maremne  
Code AIOT : 0005208478  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Oui

Le SITCOM Côte Sud des Landes dispose sur la commune de Bénésse-Maremne d'une plateforme destinée au regroupement et à la valorisation des différents déchets provenant des autres installations du syndicat (unité de valorisation énergétique, déchetteries). Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2018.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Désenfumage Surface d'exutoire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Dispositifs de prévention des accidents Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Dispositifs de prévention des accidents Dispositions à venir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10-1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, Article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie Dispositions à venir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 modifié	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Confinement interne	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Confinement externe	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11	Sans objet
14	Hauteur des andains de composts	Arrête Préfectoral Complémentaire du 30/03/2023, Article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des justificatifs et mettre en œuvre quelques actions correctives rapidement.

Par ailleurs, une actualisation du tableau de classement des activités du site, au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, est à envisager dans les prochains mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Désenfumage - Commande des DENFC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commande des DENFC
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle. [...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
<b>Constats :</b> Les bâtiments à l'intérieur desquels se trouvent des déchets combustibles sont effectivement équipés de trappes de désenfumage commandées en automatique et en manuel depuis le sol à proximité des accès. Le réarmement est également possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Désenfumage - Surface d'exutoire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surface d'exutoire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. [...] La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. [...]
<b>Constats :</b> Les bâtiments sont récents. Ils datent de 2016 d'après l'exploitant, ils ont donc été construits conformément aux dernières réglementations et normes de sécurité. Par ailleurs, l'image satellite du site permet de visualiser de nombreuses trappes de désenfumage présentes en toiture des bâtiments. Le respect formel des critères quantitatifs n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours le respect des dispositions suivantes :

- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment ;
- afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

**Constats :**

Les agents disposent de talkies walkies et de téléphones portables pour prévenir les secours en cas de besoin.

L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants :

- le plan des zones à risques en date du 15/09/2022,
- le plan des moyens de secours en date du 02/07/2019 se trouvant également dans la boîte destinée au SDIS à l'entrée de la plateforme avec le dossier du site,
- des instructions de travail pour l'utilisation du canon d'incendie mobile en date du 23/07/2020 et du système d'extinction automatique du bâtiment broyage en date du 22/06/2021,
- le plan des zones de collecte des eaux du site en date du 26/06/2019,
- les plans en cas de situation d'urgence (par zones d'activités et affichés sur site) en date du 29/02/2024,
- la conduite à tenir en cas de situation d'urgence (par zones avec fiches réflexes + installation photovoltaïques) en date du 10/07/2023.

Enfin, le site est doté de 39 extincteurs répartis dans les locaux, bâtiments et zones à risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

**+ Article 2 de l'APC du 30 mars 2023**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- pour assurer la défense extérieure, un poteau incendie normalisé NF S 61-213 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1 000 l/min et placé dans l'enceinte de l'établissement. Il est placé à moins de 200 m de chaque risque à défendre (bâtiments) par des voies praticables. Ce poteau est accessible en permanence aux services de secours, par des voies engin normalisées praticables. Il est implanté en bordure de la voie ou au maximum à 5 m de celle-ci, en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton
- de six bornes incendies pour les bâtiments et plateformes extérieures ;
- de cinq RIA pour le bâtiment de mise en base des ordures ménagères ;
- de cinq RIA pour le bâtiment de préparation de combustible pour l'UVE ;
- de 4 canons à eau type déluge dans le bâtiment de broyage des DVE ;
- d'une réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup> équipée d'une membrane interne et couverte afin de limiter le risque de gel ;
- d'extincteurs dans les bâtiments administratifs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une rampe d'extinction automatique placée au-dessus du broyeur. [...]

**Constats :**

Le site dispose de 6 poteaux situés à moins de 100 m pour le plus proche et à moins de 200 m pour les autres.

Le dispositif est complété par 11 RIA repartis entre le bâtiment de mise en balles des ordures ménagères et le bâtiment de préparation de combustible pour l'UVE.

Par ailleurs, une cuve de 750 m<sup>3</sup> avec groupe motopompe est présente pour alimenter les 4 canons fixes du bâtiment de broyage du tout-venant destiné à l'incinération (TVI) et une rampe de sprinklage placée au-dessus du broyeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
<b>Constats :</b> Le site est doté de caméras thermiques dans les ateliers de broyage, de collecte sélective et de mise en balle des ordures ménagères et de détecteurs infrarouges sur broyeur de TVI. Les données des caméras et détecteurs sont gérées par supervision par la société Kheops.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une plateforme de collecte et de traitement de déchets inertes. Des tas de terres et autres inertes se trouvent donc en permanence à disposition en cas de départ de feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Les 6 poteaux incendie ont été contrôlés par Chronofeu le 11/05/2023. Il est toutefois noté que le test de 2 poteaux en simultané a été réalisé en 2022, mais pas en 2023. Le calcul D9 (DDAE de 2016) évalue les besoins en eaux d'extinction d'incendie à 240 m <sup>3</sup> pour la zone la plus impactante (broyage de bois et transfert de collecte sélective). Les 11 RIA ont été contrôlés par Chronofeu le 5/06/2023 et recontrôlés le 16/08/2023. OK

Les 39 extincteurs ont été contrôlés par Chronofeu le 31/05/2023 (interventions faite en même temps). OK

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les rapports de la société AFI du 14/03/2023 et du 07/09/2023 concernant la vérification de la cuve d'eau, de la pomperie, du groupe motopompe diesel, de la rampe de sprinklage du broyeur, des canons à eau et de la centrale d'extinction d'incendie. OK + essai hebdomadaire également effectué, d'après l'exploitant.

Concernant le système de détection d'incendie, l'exploitant a présenté des rapports de vérification de la société SIEMENS du 20/04/2023 et 12/12/2023. Cependant, il n'a pas pu être clairement établi lors de l'inspection les points effectivement contrôlés, ainsi que les anomalies éventuelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- lors de la prochaine vérification annuelle des poteaux incendie, faire réaliser un essai en simultané des deux poteaux incendie les plus proches de la zone correspondant au scénario retenu pour le calcul D9 (incendie au niveau du broyage de bois et du transfert de la collecte sélective) ;
- sous 15 jours, transmettre un extrait de la GMAO justifiant le test hebdomadaire du fonctionnement du groupe motopompe ;
- sous 15 jours, justifier que l'ensemble des dispositifs et la centrale de détection d'incendie sont effectivement vérifiés à fréquence semestrielle et sont en bon état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Dispositions à venir**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions à venir

**Prescription contrôlée :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**II. Détection et surveillance**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

### III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. [...]

#### Constats :

L'exploitant a bien pris connaissance de ces nouvelles dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport Q18 établi par la société SOCOTEC le 25/08/2023. Les deux observations mentionnées ont été levées, les justificatifs ont été visualisés.

Le rapport Q19 n'a pas pu être présenté.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le rapport de vérification des installations électriques Q19, ainsi que les justificatifs de levée d'observations le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions à venir

**Prescription contrôlée :**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

### I. Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]

### II. Maîtrise des incendies

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

L'exploitant dispose déjà de la plupart des éléments requis concernant le plan de défense contre l'incendie.

Par ailleurs, un exercice incendie sur la plateforme (zone broyats déchets verts) avec participation du SDIS 40 (caserne de Capbreton) a été réalisé le 28/11/2022 matin. L'exploitant a transmis le compte-rendu à l'inspection des installations classées (réf : HSQE-E-12). Les conclusions sont les suivantes :

*"D'une manière générale, les équipes ont bien réagi : pas de mise en danger, zone rendue non accessible, appel du 18, information et mise en sécurité du personnel présent sur site.*

<p><i>Cependant, plusieurs points à améliorer ont été notés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant le débriefing, il a été rappelé qu'un coffret de sécurité incendie se trouvait à l'extérieur du local accueil, avec des documents (plans) à destination de l'équipe d'intervention du SDIS 40. Le SDIS 40 finalise notre plan ETARE (figure dans le plan d'action HSQE).</li> <li>- prochaine planification d'exercice incendie : ce serait bien de le faire sur feu réel et de demander à ce que le secret soit tenu."</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>D'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- finaliser le plan de défense contre l'incendie tel que prévu par l'article 10-1 de l'AM ;</li> <li>- organiser un nouvel exercice incendie en prenant en compte les remarques du SDIS issues du précédent exercice et transmettre le compte-rendu à l'inspection.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Volume de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le volume à confiner a été évalué à 1 397 m<sup>3</sup> d'après le calcul D9A.</p> <p>En cas d'incendie de faible ampleur, les postes de relevage sont mis à l'arrêt et le confinement se fait par les canalisations et la voirie.</p> <p>En cas d'incendie de plus grande ampleur (jamais arrivé jusqu'à présent), le confinement se fait grâce au bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement sur les zones d'entreposage des déchets de 4 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les différentes barrières de sécurité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vanne manuelle en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales,</li> <li>- les postes de relevage à débrancher</li> <li>- et la vanne d'entrée au niveau de la STEP externe qui traite les eaux pluviales de ruissellement du site.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement interne
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. [...]
<b>Constats :</b> Cf. constats précédents : confinement interne pour les incendies de faible ampleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement externe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement externe
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
<b>Constats :</b> Cf. constats précédents : confinement externe pour les incendies de plus forte ampleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Hauteur des andains de composts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/03/2023, Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur des andains de composts
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la hauteur du tas de déchets verts et des andains de composts était d'environ 4 mètres.

Par ailleurs, les tas de bois présents sur le site ne dépassaient pas 3 mètres environ de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, Article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site (rubriques 2714 et 2716)

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2714 (déchets faisant l'objet d'une collecte sélective) : 7 980 m<sup>3</sup>

Rubrique 2716 :

- transit et reconditionnement (mise en balles) d'ordures ménagères : 30 000 m<sup>3</sup> ;
- mâchefers produits par l'unité de valorisation énergétique : 21 615 m<sup>3</sup>
- déchets encombrants (DNV) : 8 000 m<sup>3</sup>

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bâtiments servant à la collecte sélective, à la mise en balles d'ordures ménagères et au broyage d'encombrants destinés à la valorisation énergétique externe étaient vides de déchets.

En extérieur, se trouvaient environ 600 balles d'après l'exploitant (environ 600 m<sup>3</sup>) d'ordures ménagères en attente de valorisation énergétique.

La plateforme de mâchefers provenant de l'UVE n'était pas entièrement remplie.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un plan de cubature du 15 novembre 2023 réalisé par un géomètre. Ce plan est associé à un tableur permettant d'identifier les volumes de déchets présents sur site à date par type de déchets. Pour une meilleure lisibilité, l'exploitant pourrait reclasser les types de déchets selon les rubriques de la nomenclature ICPE, vérifier que l'unité utilisée est bien la même que celle correspondant au critère de classement (m<sup>3</sup> ou m<sup>2</sup> par exemple) et ajouter la hauteur des tas (données dont le géomètre doit disposer).

À noter qu'il a été constaté de manière non exhaustive que la quantité de déchets compostés (rubrique 2780) n'est pas respectée par l'exploitant. En effet, en lissant sur toute l'année, la valeur calculée est d'environ 93 t/j, au lieu de 80 t/j autorisé dans l'AP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois :

- de vérifier les capacités autorisées (passer en revue le tableau de nomenclature ICPE) et de justifier leur respect ;
- le cas échéant, de porter à la connaissance du préfet les modifications souhaitées (notamment pour la rubrique 2780 - compostage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois